

CONCOURS CADRE DE SANTE 2018

DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE L'EQUIVALENCE DE DIPLOME (RED) OU DE RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (REP)

Qu'elle que soit la voie de concours (interne ou externe), l'une des conditions d'accès au concours de cadre de santé (outre le diplôme d'Etat lorsque celui-ci est requis) est d'être titulaire du diplôme de cadre de santé **ou** décision d'équivalence notifiée par le CNFPT **ou** d'un titre équivalent (*).

Les candidats titulaires d'autres diplômes que ceux requis **sont invités à saisir la commission CNFPT.**

Les demandes d'équivalence peuvent être adressées à la commission CNFPT tout au long de l'année. Le délai moyen pour le traitement d'un dossier est de **3 à 4 mois.**

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme :

- si vous justifiez **d'un titre ou diplôme obtenu en France**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme,
- si vous justifiez **d'un titre ou diplôme délivré dans un Etat autre que la France**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Vous devez télécharger le dossier de saisine de la commission d'équivalence de diplôme sur le site du CNFPT (www.cnfpt.fr ou directement sur le lien suivant : <http://www.cnfpt.fr/content/choisissez-votre-concours?gl=NjIiOGJkMzI>) et le compléter avant de l'envoyer à la commission.

**CNFPT –Commission nationale
Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly – CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12**

Autres informations sur les RED et REP :

- Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

(*) Titres équivalents :

Sont considérés de droit comme équivalents au diplôme de cadre de santé les titres suivants :

- certificat de moniteur cadre d'ergothérapie ;
- certificat de cadre infirmier ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique ;
- certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ;
- certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique ;
- certificat de cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- certificat de moniteur cadre manipulateur d'électroradiologie ;
- certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- certificat de masseur-kinésithérapeute moniteur ;
- certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie.

Dérogation :

Les pères et mères élévant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants, ainsi que les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, sont dispensés du diplôme de cadre de santé mais pas du diplôme d'Etat lorsque celui-ci est requis.